



HABCG
HAUTE AUTORITÉ POUR
LA BONNE GOUVERNANCE

DÉCLARATION

PORTANT SUR L'ANALYSE
PRÉLIMINAIRE DES FAITS RELATIFS
AU DEGUERPISSEMENT DU QUARTIER
CAMPEMENT À KOUMASSI.

I-CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 3 juin 2026, une opération de déguerpissement et de démolition de constructions a été menée dans le quartier Houphouët-Boigny, dit « Campement », dans la commune de Koumassi. Cette opération a entraîné la destruction de nombreuses habitations et commerces et suscité une forte émotion au sein de l'opinion publique.

Dans un communiqué publié le même jour, la Mairie de Koumassi a indiqué que l'opération s'inscrivait dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice relative à un litige foncier opposant les occupants du site à Monsieur ALLOUI Brou Jacques. Elle a notamment précisé que ce dernier disposait des titres fonciers et des décisions judiciaires nécessaires pour recouvrer la jouissance du terrain.

Par la suite, dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux (source : médias en ligne et plateformes numériques ayant relayé ladite vidéo, notamment réseaux sociaux et presse en ligne nationale), monsieur ALLOUI Brou Jacques, précédemment troisième adjoint au maire de la commune de Koumassi chargé du domaine sous la mandature de Monsieur ADOU Assalé entre 1988 et 2000, a revendiqué la propriété du site. Il a affirmé avoir acquis ce terrain quand il occupait cette fonction. Il a également déclaré être titulaire d'un titre foncier couvrant environ 34 hectares et avoir agi sur la base de décisions judiciaires lui reconnaissant des droits sur ledit site.

Alors que ces déclarations ont été reprises dans plusieurs médias en ligne et plateformes d'information sans production publique des décisions ou titres invoqués à ce stade.

Toutefois le 10 juin 2026, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à travers un communiqué officiel, a formellement démenti l'existence d'une décision judiciaire autorisant monsieur Allou Brou Jacques à procéder à la démolition du quartier de Koumassi Campement. Le Procureur a précisé que l'intéressé avait effectivement introduit une requête devant la juridiction compétente, mais que celle-ci avait été rejetée.

En outre, il a indiqué que ladite requête ne concernait que cinq (05) habitations et non l'ensemble du site ayant fait l'objet de destructions.

Il ressort donc clairement du communiqué du Procureur de la République que la demande formulée par monsieur Allou Brou Jacques n'a jamais abouti favorablement. Dès lors, la décision judiciaire qu'il aurait brandie pour justifier les opérations de démolition ne repose sur aucun fondement légal.

Ces allégations soulèvent de nombreuses interrogations qui méritent d'être élucidées :

-Comment un élu local chargé du domaine a-t-il pu acquérir, à titre personnel, une superficie représentant près de 4 % du territoire communal de Koumassi, et cette acquisition aurait-elle respecté les procédures légales et les principes de bonne gouvernance ?

-Sur quelle base légale monsieur ALLOUI Brou Jacques a-t-il pu mener les opérations de remblayage

-Sur quelle base légale monsieur ALLOUI Brou Jacques a-t-il pu conduire des opérations de démolition en étant accompagné des forces de l'ordre, alors même que le Procureur de la République indique que la décision invoquée ne l'y autorisait pas ?

II- ANALYSE DES FAITS

1. Sur les conditions d'acquisition du site

Les éléments disponibles font état de la revendication par monsieur ALLOUI Brou Jacques d'une parcelle d'une superficie d'environ 34 hectares située à Koumassi-Campement. L'intéressé indique avoir acquis ce bien alors qu'il exerçait les fonctions de troisième adjoint au maire de Koumassi chargé du domaine, sous la mandature de monsieur ADOU Assalé (1988-2000).

À ce stade, aucune pièce publique accessible ne permet de corroborer les modalités d'acquisition ni la régularité des actes fonciers invoqués.

À cet effet, afin de corroborer ou d'infirmer les déclarations de l'intéressé, il y a lieu de rechercher notamment :

- les titres fonciers afférents à la parcelle revendiquée ;
- les actes d'attribution, de cession, de concession ou de régularisation ayant conduit à la constitution des droits fonciers ;
- les documents cadastraux et plans fonciers permettant de retracer l'évolution juridique et physique du site ;
- les archives administratives de la Mairie de Koumassi relatives à la gestion du domaine communal sur la période concernée ;
- le rôle effectivement joué par monsieur ALLOUI Brou Jacques dans les procédures ayant conduit à l'attribution ou à la sécurisation des 34 hectares.

Cette démarche vise à établir la traçabilité complète du foncier concerné et à apprécier la régularité des conditions d'acquisition au regard des fonctions publiques exercées par monsieur ALLOUI Brou Jacques au moment des faits.

2. Sur les travaux de remblayage

Les travaux de remblayage sont susceptibles d'être soumis aux dispositions suivantes :

- la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement;
- le décret n° 96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement ;
- le Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain ;
- les autorisations délivrées par le Ministère chargé de l'Environnement et le Ministère du Logement, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie.

Il convient dès lors de vérifier si les travaux de remblayage ont été réalisés conformément à la réglementation environnementale et urbanistique en vigueur. A cet effet, il y aura lieu de rechercher notamment :

- l'existence d'une autorisation administrative de remblayage ;
- l'existence d'une étude d'impact environnemental approuvée ;
- les autorisations délivrées par les administrations compétentes ;
- l'identité des entreprises ayant exécuté les travaux ;
- la base juridique des autorisations éventuellement délivrées et leur compétence matérielle et territoriale.

Ces éléments appellent une documentation approfondie afin de déterminer si ces opérations relèvent d'une simple remise en état ou s'inscrivent dans une logique de valorisation foncière susceptible d'avoir généré un avantage direct ou indirect au profit de certaines personnes physiques ou morales.

3. Sur les opérations de déguerpissement et de démolition

Les opérations de déguerpissement et de démolition sont susceptibles d'être encadrées notamment par :

- une décision de justice devenue définitive ;
- les dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative relatives à l'exécution des décisions de justice ;
- les textes régissant l'occupation du domaine public et les procédures administratives de déguerpissement ;
- les actes administratifs pris par les autorités compétentes dans le respect des textes en vigueur.

Toutefois, l'exécution matérielle des démolitions ne saurait intervenir en dehors du cadre légal prévu et doit respecter les conditions et limites fixées par les décisions ou actes qui les autorisent.

Les opérations de déguerpissement et de démolition intervenues le 3 juin 2026 ont été présentées comme reposant sur une décision judiciaire et sur des droits fonciers détenus par l'intéressé.

Toutefois, les informations communiquées par le Procureur de la République indiquent que la décision judiciaire invoquée n'autorisait aucune démolition de constructions et que la demande initiale ne portait que sur un nombre limité d'habitations.

À cet effet, afin d'établir la base juridique réelle des opérations et d'apprécier la régularité de leur exécution, il y a lieu de rechercher notamment :

- la décision judiciaire ordonnant le déguerpissement et la démolition des constructions ;
- les actes d'exécution ou titres ayant fondé matériellement les opérations ;
- les autorités administratives, judiciaires et techniques ayant autorisé, supervisé ou exécuté les démolitions ;
- les modalités pratiques d'intervention des services et prestataires mobilisés ;
- le respect des procédures légales de déguerpissement.

Cette vérification vise à clarifier la chaîne de décision ayant conduit à l'intervention matérielle sur le site, à identifier les acteurs impliqués et à apprécier la conformité des opérations réalisées avec les textes en vigueur.

III- CONCLUSION

Les éléments actuellement disponibles ne permettent ni d'établir la régularité des droits revendiqués par monsieur Allou Brou Jacques ni de conclure à l'existence d'irrégularités. Toutefois, les circonstances entourant l'attribution alléguée des 34 hectares, les opérations de remblayage, le recours à la force publique et les démolitions intervenues justifient pleinement la recherche documentaire au préalable qui pourra aboutir certainement à l'ouverture d'une enquête si nécessaire.

Au regard de ce qui précède, la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance :

- 1- procédera à une collecte documentaire préliminaire auprès des administrations compétentes, notamment le Ministère du Logement de l'Urbanisme et du Cadre de Vie, la Direction de la Conservation foncière, le Président de la Chambre des Commissaires de Justice, les Ministères de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, la Mairie de Koumassi, la Préfecture d'Abidjan, les juridictions concernées, ainsi que toute autre structure impliquée.

Cette collecte devra porter en particulier sur :

- les titres fonciers relatifs au site ;
- les arrêtés d'attribution, actes de cession ou de concession définitive ;
- les actes et décisions administratives ayant encadré l'occupation et la gestion du site ;
- les autorisations administratives relatives aux opérations de déguerpissement, de démolition et de remblayage.

2-procédera à une analyse juridique, foncière et chronologique des actes recueillis afin de déterminer :

- a.**les conditions d'acquisition et de sécurisation du terrain ;
- b.**les conditions administratives ayant permis la réalisation de l'opération de déguerpissement, des démolitions et des travaux de remblayage ;
- c.**l'éventuelle implication d'agents publics dans des situations susceptibles de constituer des manquements à la probité ou à la bonne gouvernance ;
- d.**l'identification des personnes physiques ou morales ayant bénéficié ou susceptibles de bénéficier directement ou indirectement des opérations réalisées sur le site.

Cette phase de vérifications préliminaires et de collecte documentaire est destinée à apprécier l'opportunité de l'ouverture d'une enquête par la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance (HABG). Cette démarche devra permettre de disposer d'éléments factuels et documentaires suffisants pour déterminer si les circonstances de l'acquisition du terrain, des opérations de déguerpissement et de démolition, ainsi que des travaux subséquents de remblayage, sont susceptibles de révéler l'existence :

- Un abus de fonction (article 32, Ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Un conflit d'intérêts (article 52, Ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Une prise illégale d'intérêts (article 53, Ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013) ;
- Des faits de corruption (Ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 ou d'autres infractions.

Fait à Abidjan, le 18 Juin 2026